

Décret n° 2004-166 du 26 Avril 2004
fixant les modalités de fonctionnement des stations de pesage
routier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le code communautaire de la route de la CEMAC ;
Vu la loi n° 018-89 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;
Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;
Vu le décret n° 72-9 du 8 février 1972 portant création d'un réseau routier principal et secondaire ;
Vu le décret n° 2000-187 du 20 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement des stations de pesage routier.

Article 2 : Une station de pesage routier est un lieu d'arrêt obligatoire pour tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Une station de pesage peut être fixe ou mobile.

Elle concourt au recueil des données statistiques sur le trafic routier.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DES CHARGES ET DE GABARIT DANS LES STATIONS DE PESAGE

Article 3 : Le pesage et le contrôle de gabarit doivent s'effectuer sur toutes les infrastructures routières dont la protection est jugée nécessaire par les autorités compétentes.

Article 4 : L'opération de pesée et de contrôle de gabarit a pour but de contrôler la conformité des véhicules visés à l'article 2 du présent décret, par rapport aux normes relatives au poids total autorisé en charge et à l'essieu, et aux dimensions suivantes :

- 13 tonnes maximum de charge pour chacun des essieux simples du véhicule ;
- 21 tonnes maximum de charge pour chacun des essieux doubles du véhicule : deux essieux dont les axes sont distants de moins de deux mètres ;
- 27 tonnes maximum de charge pour chacun des essieux triples : trois essieux dont les axes sont distants de moins de deux mètres ;
- 50 tonnes maximum de poids total en charge pour un ensemble routier comprenant un tracteur, une semi-remorque ou une ou plusieurs remorques ;
- longueurs maximales : toutes saillies comprises :
 - véhicule isolé 12 mètres ;
 - ensemble articulé 15,50 mètres ;
 - train routier 18 mètres.
- largeur hors tout d'un ensemble articulé 2,50 mètres ;
- hauteur maximale 4 mètres.

La pesée et le contrôle de gabarit s'effectuent au niveau des stations de pesage fixes ou mobiles à l'aide d'équipements agréés de pesée et de contrôle de gabarit indiquant le poids en charge et/ou les charges à l'essieu et les dimensions.

Article 5 : La constatation d'une surcharge et de dépassement de gabarit se fait exclusivement sur des équipements agréés de pesée et de contrôle de gabarit, mobiles ou fixes, au niveau des stations de pesage.

Article 6 : Les appareils utilisés pour les opérations de pesée et de contrôle de gabarit reçoivent tous les ans une marque de vérification de l'administration compétente.

Article 7 : Le ministre en charge des travaux publics est responsable de l'installation, du fonctionnement, et de la maintenance des stations de pesage.

Article 8 : Un arrêté du ministre en charge des travaux publics met en place un comité technique composé des représentants des structures concernées pour l'assister dans le suivi et la coordination des opérations de pesage routier.

Article 9 : Les opérations de pesée, de contrôle de gabarit et la gestion des stations de pesage sont assurées par des équipes mixtes composées d'agents assermentés relevant des administrations chargées respectivement des transports, des finances, des travaux publics et de la force publique.

Une équipe de pesage et de contrôle de gabarit est dirigée par un chef d'équipe, agent de l'administration chargée des transports ou des travaux publics.

Le représentant du ministère en charge des finances est le régisseur des recettes de la station de pesage.

Le représentant de la force publique est responsable de la sécurité et de l'ordre dans la station de pesage. A ce titre, il est assisté d'un ou, le cas échéant, de plusieurs éléments des forces de l'ordre qui orientent systématiquement les véhicules à la station de pesage.

Article 10 : La gestion des stations de pesage peut être concédée à une personne morale publique ou privée suivant les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 11 : Le montant des amendes par tonne excédentaire et de dépassement de gabarit est fixé par la loi.

En cas d'infractions constatées sur un ou plusieurs essieux d'un même véhicule, notamment sur le poids total autorisé en charge et sur la somme des surcharges à l'essieu, l'amende correspondant au tonnage excédentaire le plus élevé est retenue.

Article 12 : Les amendes visées à l'article 11 du présent décret sont exigibles à la station de pesage et leur produit est totalement reversé au budget du fonds routier.

En cas de non paiement, le véhicule reste immobilisé sur le site de station de pesage jusqu'au règlement intégral de l'amende, sous l'entière responsabilité et aux frais du transporteur

Après 48 heures d'immobilisation, le véhicule est mis en fourrière par les autorités locales compétentes.

Article 13 : Le délestage des charges supplémentaires doit être entrepris par le transporteur à ses frais.

Les marchandises délestées sont sous la responsabilité et à la charge du transporteur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : L'ensemble des personnes en service dans les stations de pesage routier bénéficie d'une prime de rendement fixée à 10 % du montant des amendes recouvrées prévues à l'article 11 du présent décret.

Cette prime est payée par le fonds routier.

Les modalités de répartition de la prime de rendement visée à l'alinéa ci-dessus entre les différentes personnes en service dans les stations de pesage sont fixées par un arrêté du ministre en charge des finances.

Article 15 : Les frais d'équipement, de fonctionnement et de maintenance des stations de pesage sont pris en charge par le budget du fonds routier.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2004-166

Fait à Brazzaville, le 26 Aout 2004

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,
Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Le ministre d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale, ministre des transports et des privatisations,

Florent NTSIBA

Isidore MVOUBA

Le ministre de la sécurité et de la police,

Pour le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la défense nationale en mission,
Le ministre de la sécurité et de la police,

Pierre OBA

Pierre OBA

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget en mission,
Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique,

Pierre MOUSSA